

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.255 du 28 juin 2016

A. 217.690/XI-20.912

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me P. LYDAKIS, avocat
Place Saint-Paul 7/B
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 novembre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 155.037 du 22 octobre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 168.861/III.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 15 décembre 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Mme l'auditeur au Conseil d'État L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base des articles 25 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948

déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 juin 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me K. DE HAES, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 22 décembre 2015, la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle se désiste de son pourvoi en cassation.

Il y a lieu de décréter le désistement dès lors que rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-huit juin deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------